

## REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au conseil d'administration du 20 Mai 2019 (LGT Jean Monnet)  
Modifications adoptées lors des conseils d'administration du 16 Avril 2020, du 01 juin 2021,  
du 08 février 2022, du 04 juillet 2023

### PRÉAMBULE

Le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, pour instaurer un climat de confiance favorable à l'éducation et au travail des élèves. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves dans un esprit laïque et démocratique.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

**L'inscription d'un élève/étudiant/apprenti au LPO Jean Monnet d'Annemasse en formation secondaire ou supérieure, vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer.**

***Le terme générique « élève » utilisé dans le présent règlement fait référence à tout élève / étudiant / apprenti inscrit au LPO Jean Monnet.***

### I. ORGANISATION GÉNÉRALE

Le LPO Jean MONNET est constitué de deux sites de formation : le Pôle A – général, technologique et supérieur - 1 place De Lattre de Tassigny, le Pôle B - technologique et professionnel - 59 route d'Étrembières.

#### **Article 1. Horaires et déplacements**

Une carte d'accès au lycée et au self est remise à la rentrée scolaire ; elle est valable durant toute la scolarité. Toute perte, vol ou détérioration de cette carte doit être signalé immédiatement au service d'Intendance. L'élève est tenu d'en acheter une nouvelle, au tarif en vigueur voté par le Conseil d'Administration.

M1	7h55 – 8h50
M2	8h50 – 9h45
Récréation	
M3	9h55 – 10h50
M4	10h50 – 11h45
M5	11h45 – 12h40
S1	12h40 – 13h35
S2	13h35 – 14h30
S3	14h30 – 15h35 : Récréation pôle B de 14H30 à 14H40 / pôle A de 15H25 à 15H35
S4	15h35 – 16h30
S5	16h30 – 17h25 (18H00 pour les élèves inscrits dans une option artistique) 22H00 selon l'emploi du temps pour les élèves de la section hôtellerie

Les interours sont destinés à se rendre en cours et à se déplacer d'une salle à l'autre. Ces périodes ne constituent donc en aucune manière ni des temps de pause ni des récréations. Les déplacements doivent être effectués rapidement et sans dérangement des classes.

**Déplacements pendant le temps scolaire (hors sorties et voyages scolaires) :**

Lycée et enseignement supérieur : les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Chaque élève est responsable de son propre comportement et ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Élèves de 3<sup>ème</sup> : les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire, sont encadrés. En cas d'activité impliquant un déplacement en début ou fin du temps scolaire, les responsables légaux peuvent autoriser l'élève à venir ou à repartir directement à leur domicile. Le trajet entre le lieu d'activité et le domicile est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement, donc sous la responsabilité des familles.

**Pour les horaires d'internat**, se référer au règlement d'internat délivré aux élèves concernés.

**Pour les élèves des classes de 3<sup>ème</sup> (pôle B – 59 Route d'Etrembières) :**

Collégiens, ces élèves ne peuvent pas sortir de l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps (la demi-journée pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires, les récréations pour tous). À défaut d'une information préalable en cas d'absence d'un professeur ou de modification exceptionnelle de l'emploi du temps, la surveillance des élèves est assurée dans le cadre des horaires habituels de l'établissement.

**Article 2. Assiduité et ponctualité**

**L'obligation d'assiduité** consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux situations d'évaluation. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

**Absences :**

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours figurant à leur emploi du temps. Cette obligation vaut pour la durée de l'année scolaire. L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) sera signalée aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.

Pour toute absence prévisible, la famille ou l'élève majeur est tenu d'en informer le service de vie scolaire par le biais du carnet de correspondance.

En cas d'absence imprévisible, la famille ou l'élève majeur doit informer dans les plus brefs délais le service de vie scolaire par téléphone ou par mail.

Un appel est fait chaque heure par les professeurs. Pour toute absence non justifiée préalablement, la vie scolaire prévient la famille par téléphone, sms, courrier électronique ou courrier postal.

Dès son retour dans l'établissement, l'élève fera viser son billet d'absence auprès du service de vie scolaire et ce avant d'entrer en cours. Toute absence à une situation d'évaluation en cours d'année pourra faire l'objet d'une évaluation de substitution, pendant les heures ouvrées de l'établissement, selon les modalités choisies par l'enseignant et visant à assurer la représentativité de la moyenne.

Afin de respecter l'intérêt supérieur de la représentativité de la moyenne, en particulier dans le cadre du contrôle continu pour l'obtention du diplôme du baccalauréat, le chef d'établissement convoque l'élève à une évaluation de remplacement de fin de parcours. En cas d'absence injustifiée, la note de 0 est retenue pour cette évaluation.

Pour les apprentis, toute absence sera communiquée au maître d'apprentissage qui donnera les suites légales conformément au code du travail. L'apprenti doit justifier son absence par un arrêt de travail délivré par un médecin.

Absence durant une période de stage en entreprise dans le cadre de la Période de Formation en Milieu Professionnel : l'élève absent doit rattraper ses journées d'absence pendant ses périodes de vacances scolaires, sous peine de ne pas valider ses stages de PFMP, et que son diplôme ne soit pas délivré.

### ***Inaptitude en Éducation Physique et Sportive (EPS) et en atelier :***

L'EPS, discipline d'enseignement, ainsi que les cours en ateliers, s'adressent à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves.

Une blessure, une pathologie, une convalescence, un handicap peuvent limiter ou ne pas permettre la pratique physique. On parle alors d'aptitude physique partielle ou d'inaptitude physique totale. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin prescripteur, choisi par la famille. L'accueil de tous les élèves conduit à un aménagement de l'enseignement adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire).

En cas d'inaptitude partielle attestée par un médecin, l'élève doit obligatoirement remettre en main propre au professeur concerné (professeur d'EPS et/ou professeur d'enseignement professionnel) un certificat médical mentionnant, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS ou les cours en ateliers, aux possibilités de l'élève. Le professeur accuse réception du certificat médical auprès de la famille (par une mention écrite dans le carnet de correspondance et une communication numérique). Le professeur transmet l'information à la vie scolaire, à l'infirmière. La vie scolaire enregistre l'inaptitude dans Pronote, ce qui ne dispense pas l'élève d'assister au cours. En fonction de la situation à l'origine de l'inaptitude, l'infirmière apporte son conseil au professeur pour une information à d'autres professionnels du lycée, par exemple : professeur principal.

L'inaptitude partielle signalée par un écrit sans avis ni certificat médical des parents n'est valable qu'une seule séance, et à titre exceptionnel. L'élève doit donc apporter la tenue de sport/d'atelier adaptée à la séance, il assiste au cours et participe selon ses possibilités.

La dispense consiste à exonérer l'élève de suivre un cours. Le chef d'établissement, garant du respect de l'obligation scolaire, en a la possibilité. Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est réalisable, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités d'éviter la dispense.

### ***Retards :***

Les élèves sont tenus d'être ponctuels. Marque de respect à l'égard des autres, la ponctualité est aussi une des conditions d'un travail sérieux et efficace.

En cas de retard en début de journée, l'élève doit se présenter au service de vie scolaire où le retard sera enregistré, et où une autorisation de retour en classe pourra lui être délivrée. Sans cette autorisation, l'élève devra se rendre en étude jusqu'à l'heure suivante.

La recevabilité du motif d'absence ou de retard est instruite par le Conseiller Principal d'Éducation par délégation du chef d'établissement. Selon l'article L131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Toute absence ou retard irrecevable (c'est-à-dire soit injustifié(e) soit justifié(e) par un motif non recevable) pourra entraîner une punition ou une sanction.

### **Article 3. Stationnement des deux roues dans l'enceinte de l'établissement**

Les garages à vélos sont les seuls lieux, dans l'enceinte de l'établissement, dans lesquels les élèves sont autorisés à stationner les véhicules à deux roues. Toutefois la surveillance permanente de ces lieux de stationnement ne peut être assurée par l'établissement. Dans l'enceinte de l'établissement, le moteur doit être coupé et l'élève être descendu du véhicule.

L'accès aux parkings voitures est strictement réservé au personnel. L'accès au parking du pôle A – 1 Place de Lattre de Tassigny pourra être toléré pour des élèves internes, selon le règlement d'internat.

Dans tous les cas, il est fortement conseillé aux élèves de prendre les précautions pour se prémunir des vols et des dégradations.

### **Article 4. Accès aux salles et aux espaces communs**

Les élèves ne peuvent accéder seuls aux salles de cours. Les couloirs sont des lieux de circulation, les élèves qui n'ont pas cours ne sont pas autorisés à stationner ni circuler dans les couloirs.

Hors des temps de cours, les élèves disposent de lieux de vie tels que l'Agora (pôle A d'enseignement), les salles de la MDL (pôles A et B d'enseignement), et les salles d'études.

Toute consommation de nourriture et de boisson est strictement interdite dans l'ensemble des locaux à l'exception des endroits prévus à cet effet : Agora du pôle A d'enseignement et salle de la MDL du pôle B d'enseignement. La consommation d'aliments pendant les récréations n'est pas nécessaire, il est de la responsabilité des parents de veiller à respecter l'équilibre alimentaire de son enfant.

La fréquentation des lieux de détente ou de travail devra se faire selon les principes élémentaires de respect des lieux, des biens et des personnes.

## **II. ACTIVITÉS ET SERVICES PROPOSÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 5. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)**

Les CDI sont des espaces pédagogiques destinés à la consultation et au travail sur les documents dans le cadre d'un cours ou pendant les heures d'étude; les horaires d'ouverture sont affichés sur les portes d'entrée. Afin que tous bénéficient des mêmes conditions de travail, les utilisateurs du CDI s'engagent d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, d'autre part à restituer les livres empruntés dans les délais fixés lors de l'emprunt.

### **Article 6. Les associations régies par la loi 1901**

#### **Maison des Lycéens (MDL)**

Association régie par la loi 1901 organisée, animée et gérée par les lycéens. Elle a pour but d'impulser des actions collectives et de financer des projets péri-éducatifs destinés aux élèves.

## Association sportive (AS)

Association affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Dans le cadre de l'AS, les élèves peuvent pratiquer des activités sportives sous la conduite de professeurs d'EPS, en dehors des heures de cours.

## Article 7. Restauration et hébergement

L'internat et la demi-pension sont des services annexes rendus aux familles, ce ne sont pas des droits. Tout manquement aux règles du service annexe d'hébergement peut entraîner une punition ou sanction disciplinaire.

Les élèves ne prenant pas le repas du restaurant scolaire ne sont pas autorisés à accompagner leurs camarades au self. Aucun apport de nourriture et/ou de boisson venant de l'extérieur n'est autorisé dans le restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire est régi par les mêmes règles de laïcité et de tolérance que le lycée. Il ne peut proposer de menus adaptés à toutes les convictions religieuses et philosophiques de chacun.

Conformément à la réglementation, les convives ont accès aux menus ainsi qu'aux allergènes qu'ils contiennent (affichage, site internet). Toute allergie alimentaire devra être signalée à l'infirmière scolaire et faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé. La mise en place de "paniers repas" dans le cadre d'un PAI peut être autorisée ; toutefois le lycée ne dispose pas de lieu de stockage adapté pour les paniers repas apportés par les élèves. Dans ce cas de figure, les familles sont invitées à prendre toutes les précautions nécessaires concernant la sécurité alimentaire de ces paniers repas.

L'accès au restaurant scolaire pour le déjeuner est réservé aux élèves scolarisés sur le site concerné.

Les élèves internes sont hébergés au pôle A d'enseignement, où ils prennent leur petit déjeuner et leur dîner.

Horaires d'ouverture du restaurant scolaire :

	<b>Pôle A – général, technologique et supérieur 1 place De Lattre de Tassigny</b>	<b>Pôle B – technologique et professionnel 59 Route d'Etrembières</b>
Petit déjeuner	7h00 – 7h30 (accessible aussi aux demi-pensionnaires)	
Déjeuner	11h40 – 13h15 les élèves en défaut de carte (oubli ou solde insuffisant) seront admis à la borne à 13h (12h05 si reprise des cours à 12h40) 11h40 – 13h00 le mercredi <i>le repas devra être réservé à partir de la veille à 13h30 jusqu'au jour même à 10h30 ; en cas de non-réservation, le tarif du ticket repas non réservé est appliqué</i>	11h45 – 12h30 (y compris le mercredi)
Dîner	18h45 (réservé aux élèves internes)	

Dispositions financières :

Les internes bénéficient d'un régime forfaitaire payable au trimestre.

Les demi-pensionnaires créditent leur carte en tant que de besoin, ils ne pourront déjeuner que si leur carte est rechargée en repas.

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration.

Un changement de régime est possible avant la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant par courrier à l'attention du chef d'établissement. Aucun changement ne sera accepté en cours de trimestre sauf pour motif impérieux : situation médicale de l'élève, changement de domicile de l'élève, changement de situation familiale (perte d'emploi responsable(s) légal(aux), maladie responsable(s) légal(aux), décès dans la famille).

## **Article 8. Le service social scolaire**

Une assistante sociale est présente sur chaque site du LPO Jean Monnet. Elle a vocation à intervenir auprès des élèves fragilisés par des difficultés personnelles, scolaires, familiales ou sociales susceptibles de compromettre leur scolarité ou leur bien-être. Dans le cadre de ses fonctions, l'assistante sociale peut intervenir également auprès des familles. Elle informe les jeunes et leur famille sur leurs droits, les oriente vers les services compétents et/ou les accompagne dans leurs démarches. Réglementairement, ce service ne s'adresse pas aux étudiants et apprentis.

### **III. CONTRÔLE DU TRAVAIL ET COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES**

## **Article 9. Évaluation du travail**

Chaque professeur est responsable de l'organisation des évaluations dans la classe en fonction du référentiel national et des directives de son inspection pédagogique. Les contrôles de connaissances, l'évaluation des acquis et la mesure du travail fourni dans et hors la classe contribuent à l'élaboration de l'appréciation de l'élève.

En cas d'absence justifiée à une évaluation, une évaluation de remplacement peut être mise en place.

Lorsqu'un professeur suspecte une fraude lors d'une situation d'évaluation, il laisse le candidat poursuivre et consigne les éléments constitutifs de la fraude dans un procès-verbal circonstancié adressé au Chef d'établissement et au CPE. Si la fraude est avérée, cette situation d'évaluation est annulée, le travail réalisé ne peut être ni noté, ni évalué, ni sanctionné d'un zéro, ni pris en compte dans la moyenne périodique. Le Chef d'établissement engage une procédure disciplinaire. L'élève est convoqué à une évaluation de remplacement en fin de période ou en fin d'année. L'enseignant décide du format de l'évaluation de remplacement. En cas d'absence injustifiée ou de nouvelle fraude avérée à cette évaluation de remplacement, la note de zéro est attribuée pour cette évaluation et prise en compte dans le calcul de la moyenne périodique.

Les évaluations en cours de formation dans le cadre de l'obtention d'un diplôme sont régies par le règlement d'examen.

## **Article 10. Communication avec les familles**

Un espace numérique permet aux familles de suivre la scolarité de leur enfant notamment : assiduité, cahiers de texte, travaux personnels à effectuer, résultats, punitions et sanctions. Les modalités de connexion sont transmises aux familles en début d'année scolaire.

Les résultats scolaires sont communiqués aux familles à l'aide des bulletins trimestriels (de la 3<sup>ème</sup> à la Terminale) ou semestriels (BTS et apprentis). Les parents peuvent être invités pour une remise du bulletin en mains propres par le Professeur Principal ou un membre de l'équipe éducative.

Toute demande de rencontre avec un des personnels se fera en prenant rendez-vous par téléphone, mail ou par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

### **IV. SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

## **Article 11. Accès à l'infirmierie – médicaments**

Un service d'infirmierie est assuré dans chaque site du LPO Jean Monnet ; les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte. En cas d'absence de l'infirmière, un protocole d'urgence est mis en place.

L'élève peut se rendre à l'infirmerie en cas de besoin, prioritairement en dehors de ses heures de cours ; s'il est en cours, il s'y rend accompagné par un élève désigné par le professeur et muni de son carnet de correspondance. Tout élève souffrant et désirant rentrer chez lui doit en demander l'autorisation à l'infirmière ou auprès du Conseiller Principal d'Éducation chargé de faire le lien avec la famille.

Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement. Dans le cadre de maladies chroniques graves pouvant entraîner l'administration de soins d'urgence ou la prise régulière de médicaments, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi.

### **Article 12. Hygiène personnelle et collective**

Certaines pratiques, comme cracher, sont interdites car contraires aux règles élémentaires de l'hygiène et de la civilité.

Les élèves inscrits en Hôtellerie et CAP Production et Services en Restaurations doivent se conformer strictement aux règles d'hygiène fixées par les services sanitaires et imposées durant les ateliers ; ces règles sont remises aux élèves en début d'année.

Tout élève atteint d'une maladie contagieuse doit être signalé sans délai par les responsables légaux à l'administration de l'établissement. A son retour dans l'établissement, l'élève doit fournir, suivant le cas, soit un certificat de guérison soit un certificat de consolidation.

### **Article 13. Urgences médicales**

En cas de maladie ou d'accident, la famille de l'élève est immédiatement prévenue. En cas d'urgence et d'accident grave, l'établissement fait appel au service d'urgence (SAMU ou pompiers), qui est seul habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires et à en informer la famille. Les frais médicaux sont à la charge des familles, qui se feront rembourser auprès de leur caisse de sécurité sociale.

### **Article 14. Assurances**

Les accidents survenus à l'intérieur de l'établissement sont considérés comme accident du travail pour les élèves de l'enseignement professionnel et technique ; ils sont couverts par l'État. Une constatation de la blessure doit être faite aussitôt auprès de l'infirmerie.

Une assurance « responsabilité civile et individuelle accident » est recommandée aux parents afin d'assurer les élèves pour les risques qu'ils encourent et les dommages qu'ils peuvent causer. Cette assurance est obligatoire pour toute participation à une activité ou sortie scolaire facultative organisée par le lycée.

### **Article 15. Vols, pertes et casse d'objets**

Il est formellement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeur ou de l'argent. Il appartient à chaque élève de veiller à la sécurité de ses biens personnels.

### **Article 16. Produits dangereux – conduites à risques**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique.

L'introduction de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants dans l'établissement est formellement interdite, ainsi que leur consommation dans l'établissement et à ses abords. S'agissant de la consommation ou du trafic de drogue, un signalement sera fait auprès de l'autorité judiciaire, conformément à l'obligation faite aux fonctionnaires par l'article 40 du code de procédure pénale.

Toute introduction d'objets et produits dangereux ou d'arme même factice, dans l'enceinte de l'établissement entraînera la mise en place d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire.

### **Article 17. Sécurité dans les laboratoires, les ateliers et en EPS**

L'élève doit respecter les règles de sécurité dans le choix de ses tenues vestimentaires.

Le port de la blouse, de préférence en coton, est obligatoire pour les séances de travaux pratiques.

Le port d'Équipement de Protection Individuel (E.P.I) est obligatoire en atelier.

En EPS, la tenue de sport est obligatoire : un survêtement ou short, un tee-shirt, des chaussures adaptées au sport et lacées correctement. Les bijoux gênants doivent être enlevés et les cheveux longs attachés. Dans tous ces cas de figure, en cas d'oubli de tenue adaptée, le professeur prendra les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la punition.

### **Article 18. Intrusions – identification des personnes**

L'accès aux pôles d'enseignement A et B est réservé aux seuls membres de la collectivité. Il est interdit d'y faire entrer des personnes extérieures à l'établissement.

La vérification de l'identité des personnes est donc nécessaire. C'est pourquoi les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet de correspondance nominatif et de leur carte d'accès, strictement individuelle, et qui ne permet le passage aux portiques d'entrée que de son seul propriétaire.

En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.

### **Article 19. Sécurité des bâtiments**

Les élèves doivent prendre connaissance, dès la rentrée, des consignes de sécurité qui sont affichées dans chaque salle de classe.

La sécurité de la collectivité scolaire implique également le respect absolu du matériel de sécurité (boîtiers d'alarme, portes coupe-feu et extincteurs particulièrement).

Toutes dégradations volontaires des installations de sécurité ou tout déclenchement d'alarme, seront sanctionnés sévèrement.

## **V. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES**

Les règles de la laïcité et de tolérance doivent être respectées dans l'établissement. Elles sont définies en vertu des textes en vigueur, assurant le respect des personnes et des biens.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En entrant au lycée, tout élève a droit :

- au **respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience**
- au **respect de son travail et de ses biens**



- à la **liberté de réunion, d'information, d'association et de publication**. L'exercice de ces droits doit respecter les principes du service public d'enseignement, et ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les réunions doivent avoir lieu en dehors des temps de cours ; un panneau d'affichage est mis à disposition dans chaque pôle A et B d'enseignement. Pour toute réunion ou tout affichage, l'autorisation préalable du chef d'établissement est obligatoire. Pour les élèves de 3<sup>ème</sup>, le droit de réunion peut être exercé à la seule initiative des délégués de classe pour l'exercice de leurs fonctions.
- à la **liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui**. Tout propos diffamatoire ou injurieux à l'égard d'une personne est interdit et peut avoir des conséquences graves. Toute atteinte au droit au respect de la vie privée y compris sur les réseaux sociaux est passible de poursuites pénales.  
Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et dans les lycées par l'intermédiaire des associations d'élèves.

En entrant au lycée, tout élève s'engage :

- à **faire le travail demandé**
- à **être assidu et ponctuel**
- à **respecter les principes de neutralité, laïcité, tolérance, politesse**
- à **respecter, dans son attitude et son langage, ses camarades, les professeurs et l'ensemble du personnel de l'établissement**. L'élève s'engage à ne faire preuve d'aucune forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne ; il s'engage à ne tenir aucun propos et ne montrer aucun comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.
- à **s'abstenir de toute forme de violence verbale ou physique**. Les violences verbales, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais de réseaux sociaux, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
- à **signaler à un personnel d'éducation, d'enseignement ou de direction, tout fait de harcèlement ou de violence** dont il aurait connaissance, ou tout comportement pouvant constituer une menace pour la collectivité ; il s'agit d'un comportement citoyen et responsable, le silence en ce domaine étant une forme de complicité.
- à **respecter les règles de décence, d'hygiène et de sécurité** dans le choix de sa tenue vestimentaire : adapter sa tenue aux divers enseignements et activités, sans jugement moral de décence, ne pas circuler tête couverte à l'intérieur des bâtiments, retirer ses écouteurs dès l'entrée en classe.
- à **éteindre et ranger dans son sac tout téléphone mobile ou autre équipement terminal de communications électroniques**. L'utilisation de ces équipements est interdite dans les salles de classe, d'étude, le CDI et les ateliers, ainsi que durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). La méconnaissance de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, ou une sanction disciplinaire dans le cas de récurrence. La restitution de l'équipement s'effectue par l'auteur de la confiscation au plus tard à la fin des cours de la journée scolaire de l'élève.

- à **respecter la charte de l'usage informatique et des réseaux** du lycée (charte jointe en annexe)
- à **maintenir un climat de sérénité et de calme indispensable dans tout l'établissement et en toutes circonstances**. L'utilisation d'enceintes portables pour diffuser de la musique est interdite au sein de l'établissement et à ses abords. Hors personne à mobilité réduite, les déplacements dans les bâtiments et dans la cour se font exclusivement à pied.
- à **respecter le matériel mis à sa disposition ainsi que les effets personnels de l'ensemble de la communauté**. En dehors des punitions et sanctions encourues, les auteurs de dégradations devront remettre en état le matériel dégradé ou participer aux frais de remise en état de celui-ci.
- à **respecter la propreté des locaux et la disposition du matériel** : ranger les tables et les chaises, éteindre les ordinateurs et écrans, jeter les débris dans les poubelles, ne pas cracher. À l'intérieur des gymnases, il est demandé aux élèves de porter des chaussures de sport à semelle non-marquante afin de ne pas abîmer le sol.
- à **respecter le règlement propre à chaque atelier** : ce règlement lui sera remis en début d'année scolaire, en fonction de sa formation

## VI. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La mise en œuvre du règlement intérieur est régie par divers textes réglementaires, notamment les décrets prévoyant les régimes disciplinaires applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale :

- décret n°2019-906 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- décret n°2019-908 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré

### **Mesures positives d'encouragement**

Des mentions positives pour le travail et le comportement peuvent être proposées par le conseil de classe et inscrites sur le bulletin d'un élève.

### **Punitions et sanctions disciplinaires**

En cas de non respect du règlement intérieur et des devoirs qu'il implique, les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires encourues sont arrêtées en fonction de la gravité des manquements commis.

#### **Punitions, en cas de manquement mineur :**

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

- Présentation d'excuses orales ou écrites
- Observation inscrite sur le carnet de correspondance ou dans le registre des punitions de l'espace numérique
- Devoir supplémentaire avec ou sans retenue
- Retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours avec travail à effectuer. L'exclusion ponctuelle peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe ; elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement.
- Confiscation du téléphone portable

### **Sanctions disciplinaires, en cas de manquement grave :**

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R. 511-13. du code de l'éducation :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Mesure de responsabilisation
4. Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
5. Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
6. Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette sanction est de la compétence exclusive du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

L'accumulation d'incidents peut justifier une punition ou une sanction en fonction du caractère de gravité.

Tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire sont à considérer de la même façon comme des garanties :

- **principe de légalité des fautes et des sanctions** (le règlement intérieur précise les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves ; une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève),
- **règle du « non bis in idem »** (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits),
- **principe du contradictoire** : respect des droits de la défense : (obligation d'instaurer un dialogue et d'entendre les arguments de l'élève avant toute décision de nature disciplinaire tant pour les sanctions prononcées par le seul chef d'établissement que pour la procédure devant le conseil de discipline.) Chaque sanction disciplinaire est motivée.
- **principe de proportionnalité** (le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle),
- **principe de l'individualisation** : la sanction tient compte du degré de responsabilité de l'élève ; elle ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Le principe de l'individualisation s'applique aussi pour des faits d'indiscipline commis en groupe.

La **mesure de responsabilisation** et les mesures de prévention et d'accompagnement, consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, avec l'accord écrit de l'élève ou de son représentant s'il est mineur. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le Conseil d'Administration préalablement à la mesure.

En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire (de la classe ou de l'établissement ou de l'un de ses services annexes), le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier pour une durée pouvant aller, selon le type de sanction, au terme de la scolarité dans le second degré.

La **mesure conservatoire** : cette mesure n'est pas une sanction disciplinaire.

- l'article D.511-33 du code de l'éducation permet au chef d'établissement d'interdire à un élève, l'accès à l'établissement en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

- lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès à l'élève de l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée minimale de deux jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

### **Procédures disciplinaires**

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants (article R.421-10 du code de l'éducation) :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de convoquer le conseil de discipline.

### **Commission éducative**

La Commission Éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle s'inscrit dans une optique pédagogique et éducative.

*Textes de référence :*

- circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004
- circulaire n°2011-112 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement
- circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves
- circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions
- circulaire n° 2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 ; R421-2 à R421-7 ; R511-1 à R511-5 ; R511-11 à R511-19 ; R421-92 à R421-95
- décret n°2019-906 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- décret n°2019-908 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré

---

*Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.*

A.....

Le.....

*Signature de l'élève*

*Signature des responsables légaux*

ANNEXES :

- Charte de la laïcité à l'école
- Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia de l'établissement
- Règlement d'internat
- Composition, compétences et modalités de fonctionnement des instances (Conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, commission hygiène et sécurité, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, conseil de la vie lycéenne et la commission éducative)
- Charte EPS
- Charte des droits du lycéen

**1** | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



## Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia de l'établissement

### 1 - Engagements

- Tous les utilisateurs inscrits peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias de l'établissement après acceptation de cette Charte. La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et éducatif. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal.
- L'établissement s'engage à préparer les utilisateurs, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés.
- Les administrateurs de réseaux peuvent, pour des raisons techniques mais aussi juridiques, être amenés à analyser, contrôler l'utilisation des services et les données stockées par les utilisateurs. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du système.
- Dès lors que les contrôles effectués par les administrateurs réseaux font ressortir un risque pour le fonctionnement, la sécurité pour le système informatique, une atteinte aux intérêts d'un autre utilisateur ou de l'établissement, les administrateurs réseaux peuvent informer le chef d'établissement du non-respect par un utilisateur donné des directives résultant de la charte informatique, afin d'envisager à son encontre la prise, de punitions ou de sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'établissement.
- L'établissement s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques.
- L'utilisation de matériel informatique personnel au lycée est toléré à condition d'en faire un usage pédagogique et conforme à la charte. Les élèves et leur famille sont invités à prendre toutes les précautions nécessaires pour se prémunir des cas de perte, vol, détériorations, virus, perte de données découlant ou non d'une interruption de l'accès pour toutes raisons, notamment techniques.
- L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, à ne pas introduire de programmes nuisibles (jeux, virus ou autres), à ne pas modifier la configuration des machines.
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux.
- L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il s'engage à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère violent, pédophile, pornographique, raciste, diffamatoire, injurieux ou portant atteinte à la vie privée. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.

### 2 - Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques. Cet accès peut se faire de manière filaire ou par Wi-Fi. Les bornes Wi-Fi notamment à l'internat n'étant activées que sur des plages horaires bien définies.
- Aucun système de filtrage n'étant parfait, malgré l'ensemble des précautions prises, l'établissement ne peut assurer la validité des documents consultés.
- Le téléchargement de fichiers illégaux peut constituer un délit engageant la responsabilité de l'utilisateur ou son représentant légal s'il est mineur.
- L'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les utilisateurs pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.
- L'utilisateur doit exercer son esprit critique concernant les informations obtenues sur Internet et leur authenticité. Consulter un site, c'est le cautionner, lui donner vie. Ainsi, seul l'arrêt de la consultation permet de marquer son opposition face au contenu de certains sites.



### 3 - Publication

- L'utilisateur doit respecter la loi en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir par quelque moyen que ce soit des informations ou des documents non autorisés et doit garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :
  - le non-respect des droits de la personne (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injure)
  - la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou son représentant légal si elle est mineure.
  - le non-respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et du principe de neutralité du service public
  - le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique (droits d'auteurs)
  - le non-respect de la loi informatique et libertés (traitement automatisé de données nominatives)
- Les pages Web créées par l'utilisateur sont sa propriété ; mais deviennent propriété de l'Etablissement lorsqu'elles sont placées sur le site du lycée.
- L'utilisateur ne doit pas diffuser des informations appartenant à autrui sans son autorisation. Lors de la création de documents ou de pages web, chacun doit impérativement citer ses sources et obtenir l'autorisation de créer des liens vers d'autres sites.
- Un site Web consultable seulement en Intranet est soumis aux mêmes règles que s'il était publié sur l'Internet, L'établissement se réserve le droit de contrôler le contenu des pages Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncés par la présente Charte.

### 4 - Réseau pédagogique local

- L'identifiant et le mot de passe de l'utilisateur sont **strictement personnels et confidentiels. L'utilisateur est responsable de leur conservation.**
- L'utilisateur ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (notamment stockage de gros fichiers, installation de logiciels, jeux en ligne).
- L'établissement s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur un espace de stockage individuel. Cet espace n'est pas privé, il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; les administrateurs réseaux, enseignants et personnels peuvent être amenés à consulter le contenu de cet espace.

### 5 - Dispositions

- L'utilisateur s'engage à garder confidentiel son mot de passe et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser les installations, les ressources, le nom et l'adresse de l'Etablissement à des fins pécuniaires, commerciales, politiques, religieuses, idéologiques, illégales ou opposées aux valeurs fondamentales de la République.
- **Le non-respect des principes établis ou rappelés par la présente Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des punitions ou sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'établissement, à des poursuites civiles et pénales prévues par les lois en vigueur.**



## Règlement d'internat

**L'inscription à l'internat vaut pour acceptation du règlement intérieur. Tout manquement à ce règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'internat (selon les principes et les modalités figurant à l'article VI du règlement intérieur du lycée « mise en œuvre du règlement intérieur »).**

### PRÉAMBULE

L'ensemble des consignes ci-après concernent les élèves inscrits dans un des deux lycées de l'agglomération d'Annemasse qui ont la possibilité de demander une admission à l'internat du lycée Jean Monnet, sous statut scolaire, d'apprenti, de lycéen ou d'étudiant.

**Cette admission n'est pas un droit mais un service rendu aux familles.** Indépendante de l'inscription dans l'établissement d'enseignement, elle est accordée par le Proviseur du Lycée Jean Monnet, en premier lieu, aux élèves dont le domicile est éloigné, ensuite à ceux dont la situation familiale porte à envisager cette solution et cela évidemment, dans la mesure des places disponibles. L'internat permet à des lycéens de bénéficier de conditions de travail satisfaisantes et le travail scolaire est la priorité.

Le maintien de l'hébergement à l'internat est subordonné à l'observation du règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne la sécurité, la tenue, la discipline générale.

De manière générale, le lien avec les familles est primordial.

### TROUSSEAU A CONSTITUER PAR L'ELEVE INTERNE ET SA FAMILLE

- 1 couette, housse de couette, drap de dessous ou une paire de draps
- 1 oreiller et/ou traversin et taies
- 1 molleton de confort pour le matelas qui est recouvert d'une alèse
- Affaires de toilette
- 1 sac pour le linge sale
- 1 cadenas pour l'armoire
- des vêtements propres pour une semaine

### Article 1 : OUVERTURE ET ACCES

#### 1. Horaires

**Ouverture : lundi soir à 17h45. Le matin, les élèves pourront déposer, à leur arrivée au lycée, leurs affaires dans la bagagerie.**

**Fermeture : vendredi matin 7H15 - dépôt des effets personnels dans la bagagerie après le petit-déjeuner**

Les jours fériés sont considérés comme des dimanches : l'internat est fermé la veille et le soir du dit jour.

#### **Le Matin :**

6H45 : Sonnerie de réveil

7H00 : Ouverture du self – petit déjeuner

7H15 : Tous les internes ont quitté l'internat. L'internat ne sera pas rouvert dans la journée.

7H20 : Fin du service du petit déjeuner au self. Les élèves du pôle technologique et professionnel du lycée – 59 route d'Étrembières - et ceux du lycée des Glières se rendent dans leur établissement.

## **Le Soir :**

17H45 : Ouverture de l'internat

18H00 : Appel dans les dortoirs, temps libre. Aucun retard ne sera accepté. En cas de 3 retards mensuels, une retenue sera donnée à l'élève.

18H45 : Fermeture des dortoirs – ouverture du self - dîner

19H05 : Fin du service de restauration.

19H25 : En accord avec l'assistant d'éducation, tous les élèves quittent le restaurant scolaire, regagnent le dortoir et préparent leurs affaires pour l'heure d'étude.

19H40 : Départ pour la salle d'étude

19h45 : Appel en étude (aucun retard toléré). **Aucun assistant.e d'éducation ne sera disponible au bureau pour d'éventuels appels ou ouverture de grille aux retardataires.**

20H40 : Fin de l'étude, activités de détente et libre circulation dans les espaces extérieurs (cour devant la demi-pension), le hall, la mezzanine et les salles de détente

21H30 : Retour dans la chambre, y compris les élèves ayant une activité extérieure.

Retour au calme : plus de douche, plus de musique ou autre nuisance sonore.

L'assistant d'éducation passe dans les chambres pour l'appel et ferme les portes.

Extinction des plafonniers.

22H00 : Le silence est exigé. Extinction de toutes les lumières, des téléphones portables et des différents outils numériques.

## **2. Accès journée**

L'accès à l'internat dans la journée est strictement interdit. En cas de nécessité absolue, l'autorisation d'accès sera délivrée par un conseiller principal d'éducation ; l'élève interne sera alors accompagné par un personnel de vie scolaire.

## **3. Mercredi après midi**

Des élèves sont susceptibles d'avoir cours sur cette demi-journée.

L'internat ouvre à 17h45. Les élèves n'ayant pas cours peuvent se rendre à l'association sportive, dans la cour ou dans les différentes salles de travail. Des activités sportives, éducatives, culturelles ou artistiques peuvent être proposées : l'encadrement sera assuré par un.e assistant.e d'éducation.

Pour ces activités, les élèves peuvent être force de proposition auprès des personnels d'éducation ou auprès de leurs délégués d'internat.

Les élèves pourront également se rendre à l'extérieur de l'établissement et seront alors sous la responsabilité de leurs responsables légaux (voir article 11 concernant les activités extra scolaires)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Dès 6h45	X	Lever			
7h		Petit déjeuner			
7h15		Les élèves ont quitté l'internat			
7h20		Fin du service du petit déjeuner.			
7h30	Ouverture bagagerie	X			Ouverture bagagerie
De 7h30 à 17h45, l'élève suit son emploi du temps habituel, selon son établissement d'origine					
17h25	Ouverture bagagerie	X			Ouverture bagagerie
17h45	Ouverture internat : accueil des élèves				
18h	Appel dans les dortoirs				
18h/18h45	Temps libre				
18h45	Fermeture des dortoirs – ouverture du self - dîner				
19h05	Fin du service de restauration				
19h25	Les élèves quittent le restaurant scolaire				
19h30	Réouverture de l'internat				
19h40	Départ pour la salle d'étude				
19h45	Appel en étude : aucun retard ne sera accepté				
20h40	Fin de l'étude, retour à l'internat				
20h45/21h30	Temps libre				
21h30	Retour dans la chambre. Heure limite de retour à l'internat en cas d'activité extérieure				
22h	Extinction des feux, des appareils numériques et le silence est exigé				

## Article 2 : CONTROLE DES PRÉSENCES ET RESPONSABILITÉS

Le lien avec les familles est indispensable pour un suivi rigoureux des élèves internes.

Les moyens de communications sont multiples :

- mail de la vie scolaire (en particulier pour les familles dont les enfants sont scolarisés au lycée des Glières)
- Pronote
- téléphone
- courrier libre

La responsabilité du lycée s'exerce à partir de **18h** jusqu' à **7h20** le lendemain matin.

En journée, l'élève est soumis au régime des demi-pensionnaires de son établissement.

La présence à l'internat fait l'objet d'un contrôle rigoureux. La régularité de la présence de l'élève est souhaitable autant pour son équilibre que pour le bon fonctionnement de l'internat.

### **1. Absences et retards prévisibles**

Toute absence ou retard prévisible à l'internat doit être signalé à l'avance par écrit par le responsable légal, à la vie scolaire du lycée Jean Monnet, au plus tard le jour même avant 18h

### **2. Autorisation d'absence exceptionnelle**

Exceptionnellement, une autorisation d'absence pour la nuit complète peut être demandée le jour même au conseiller principal d'éducation du lycée Jean Monnet avant 18h pour convenance familiale ou médicale. Attention : Toute sortie exceptionnelle implique un retour de l'interne au domicile familial pour la nuitée.

En l'absence d'informations préalables en temps utile pour une absence ou un retard à l'internat, un personnel d'éducation du lycée contactera la famille dans la soirée. L'interne pourra être puni, voire sanctionné si ce manquement devait se reproduire.

### **3. Sorties ponctuelles et retards**

► Les sorties ponctuelles sur le temps de l'internat ne sont pas autorisées.

► Aucun retard n'est toléré, sous peine de punition voire de sanction si les retards se répètent. Les heures concernées par les retards sont : à 7h15 en quittant l'internat, à l'appel de 18h à l'internat, à l'appel en étude à 19h45 et au retour dans la chambre à 21h30.

### **4. Maladie**

En cas de maladie, l'interne ne quitte pas l'établissement de son propre chef : le passage à l'infirmerie ou à la vie scolaire est obligatoire. La signature d'une prise en charge pour l'élève mineur sera demandée à la famille.

En aucun cas la vie scolaire ne devra être mise devant le fait accompli d'une absence. Ceci pourrait entraîner une procédure disciplinaire.

## **Article 3 : CONDUITE ET TENUE**

Le respect des autres est indispensable pour le bien-être de chacun dans le cadre de la vie en collectivité.

### **1. Respect d'autrui**

Les élèves doivent être respectueux des personnes qui les entourent (camarades de chambre, personnels d'éducation et de service) et doivent veiller à ne pas les gêner (par du bruit, des conversations téléphoniques tardives ou durant l'heure d'étude par exemple).

Tout bruit doit cesser à 21h30.

Les élèves sont tenus d'adopter une tenue conforme à la vie en collectivité : il est interdit de se déplacer torse-nu ou en sous-vêtement dans l'ensemble des bâtiments de l'internat.

### **Comportement**

En cas de consommation d'alcool et/ou d'état d'ébriété à l'internat, l'élève sera pris en charge par les pompiers ou la famille et ce quelle que soit l'heure. La famille sera immédiatement prévenue par le lycée. Ce non-respect du règlement intérieur entraînera une procédure disciplinaire pouvant conduire à une sanction disciplinaire.

L'introduction ou la consommation à l'internat de tout produit stupéfiant est prohibée et entraînera une procédure disciplinaire pouvant conduire à une sanction disciplinaire. Les services de police seront immédiatement contactés pour une prise en charge de l'élève. La famille sera immédiatement prévenue par le lycée.

Les filles ne doivent en aucun cas entrer dans les chambres des garçons et inversement, sous peine de procédure disciplinaire.

## **2. Interdictions**

Les émetteurs de musique sont tolérés jusqu'à 21H30 en dehors du temps d'étude et à condition que le son ne soit audible que de la chambre. En cas d'excès, l'appareil peut être temporairement confisqué avant remise à l'élève par un personnel d'éducation. En cas de récidive, l'appareil sera confisqué et remis uniquement à l'un des représentants légaux.

Les appareils électriques sont strictement interdits à l'internat, notamment : bouilloire, cafetière, micro-onde, radiateur, fer à repasser, couverture chauffante, télévision. Les appareils interdits seront temporairement confisqués avant remise à l'élève par un personnel d'éducation.

Les sèche-cheveux, fer à lisser, et les équipements de communication nomades (exemple téléphones portables, ordinateurs portables notamment) doivent impérativement être débranchés après utilisation, en raison d'un risque électrique.

Les déodorants en spray sont interdits.

Les cigarettes électroniques (ou vapoteuses) et cigarettes sont interdites, ainsi que les briquets.

Tout objet interdit ou considéré comme dangereux sera temporairement confisqué avant d'être rendu à l'élève ou à la famille par un personnel d'éducation.

Les animaux de compagnie sont interdits à l'internat.

Il est interdit de se doucher pendant le temps d'étude et au-delà de 21h30.

### **Article 4 : EQUIPEMENT DES CHAMBRES**

A chaque début d'année scolaire, les élèves choisissent eux-mêmes leur chambre et leur camarade : les chambres ne sont pas individuelles.

La répartition des élèves dans les chambres est modifiable à tout moment par un personnel d'éducation.

Les élèves sont responsables de leur chambre, notamment : équipement et entretien.

Le mobilier (lit, bureau, chaise, armoire) est en état de fonctionnement. Tout problème doit être immédiatement signalé aux assistants d'éducation qui le signaleront aux agents de maintenance.

Toute dégradation volontaire de matériel ou des locaux entraînera une réparation financière ainsi qu'une procédure disciplinaire.

Les affichages sont autorisés, sauf ceux à caractère pornographique ou prônant une idéologie quelconque. Les posters, photos et autres décorations personnelles sont autorisés dans l'espace mural propre à chaque élève, la quantité devant être limitée pour ne pas déranger les autres élèves de la chambre. Seule l'utilisation de la pâte à fixe est autorisée : sont interdits le scotch et les punaises.

## **Article 5 : ENTRETIEN ET RANGEMENT DES CHAMBRES**

La vie en collectivité impose un certain nombre de règles d'hygiène élémentaire et/ou de sécurité.

Tous les matins, l'interne doit veiller à :

- Faire son lit
- Mettre sa chaise retournée sur le bureau
- Ranger ses affaires de cours et vêtements dans l'armoire
- Mettre ses bagages sur l'armoire ou dans l'armoire (et non sous le lit)
- Vider les douches des shampoings et autres produits
- Ne pas laisser d'appareils électriques branchés
- Ouvrir les fenêtres en oscillo-battant
- Éteindre les lumières de la chambre et des espaces sanitaires en partant

Les sols doivent être dégagés de tout objet : chacun doit s'employer à faciliter le travail des personnels de service qui assurent un entretien quotidien.

Les personnels d'éducation pourront effectuer des visites régulières dans les chambres afin de vérifier l'état de celle-ci et de s'assurer du respect des consignes.

## **Article 6 : CONSIGNES DE SECURITE**

### **1. Alerte incendie**

L'internat est équipé d'un dispositif de détection incendie. Les dispositifs de sécurité doivent impérativement être respectés et ne pas être couverts.

Une procédure disciplinaire pouvant conduire à une sanction disciplinaire sera enclenchée en cas de

- dégradation des équipements de sécurité (extincteurs, déclencheurs ou autres),
- émissions de fumées à l'intérieur des bâtiments,
- utilisation de spray,
- jeux avec aérosols,
- déclenchement intempestif par tous moyens.

Ces situations constituent une mise en danger d'autrui.

Les consignes d'évacuation sont affichées à chaque étage. Les internes doivent les connaître et se rendre, en cas d'alerte incendie ou d'évacuation, sur leur lieu de regroupement, dans le calme. Lors de l'évacuation, les élèves doivent être vêtus, chaussés et équipés de leur couette ou couverture.

### **2. Mobilier**

Chaque élève dispose d'une armoire personnelle qui doit être munie d'un cadenas. Il est formellement interdit de modifier la disposition des lits et des armoires. Cet agencement est réalisé en fonction des consignes de sécurité, mais aussi dans le but de faciliter l'entretien des locaux.

Attention : à la demande du chef d'établissement ou des CPE, les armoires pourront être ouvertes pour inspection en présence de l'élève.

## **Article 7 : HYGIENE ET PROPETE**

Pour des raisons évidentes d'hygiène et de santé, les élèves ne peuvent apporter des denrées périssables qui amèneraient des nuisibles à l'internat (rongeurs, insectes, etc). De plus, il est formellement interdit de prendre les restes de nourriture du restaurant scolaire et de rapporter couverts, assiettes, bols, et autres objets de la restauration scolaire et de les garder à l'internat.

L'utilisation des rollers, trottinettes, skates ou autres moyens de transport sont interdits dans les locaux.

L'usage des pantoufles est de rigueur dès que les élèves regagnent leurs chambres. Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est conseillé aux élèves de quitter leurs chaussures dès leur arrivée à l'internat.

**Comme indiqué à l'article 5 : le matin, avant de quitter leur chambre, les internes veilleront à la ranger : lits faits, stores levés, fenêtres ouvertes, ne rien laisser traîner sur les bureaux et sur les lavabos.**

Les draps doivent être changés toutes les 2 semaines. Il est interdit d'utiliser le lit sans drap de dessous. A chaque période de vacances, l'interne doit défaire son lit et ramener ses draps chez lui. La chambre devra être rangée. La couette pourra rester dans l'armoire. Il est toutefois recommandé d'emporter sa couette pour la laver.

Une douche quotidienne est fortement recommandée : les élèves peuvent se doucher lors des moments de temps libres cités à l'article 1 et 8.

## **Article 8 : TEMPS LIBRE AVANT ET APRÈS LE REPAS**

Deux moments de temps libre : de 18h à 18h45 et de 20h45 à 21h30. Le calme et le respect sont indispensables dans les lieux de vie en collectivité, ainsi que dans les chambres. C'est le moment pour prendre sa douche, se détendre, préparer son sac pour l'étude, téléphoner, ou encore participer à des activités, organisées par les assistants d'éducation ou intervenants extérieurs.

A l'intérieur du bâtiment, les internes peuvent circuler dans le hall du rez-de-chaussée, la mezzanine et les salles de détente.

Pour des raisons liées à l'intimité des élèves sur un temps d'hygiène quotidienne, et comme rappelé à l'article 3.3, **les filles ne doivent en aucun cas entrer dans les chambres des garçons et inversement.**

A l'extérieur du bâtiment, seule la cour du self leur est accessible librement jusqu'à la limite de la pelouse. L'accès au terrain de basket n'est autorisé qu'avec l'accord d'un assistant d'éducation et jusqu'à 21h15, conformément aux horaires de douche et de temps libres prévues au règlement intérieur.

**Les internes ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte du lycée après 18H.**

## **Article 9 : REPRESENTANTS DES ELEVES**

Début octobre, des élections de délégués à l'internat seront organisées à raison de un titulaire et un suppléant par étage. Ceux-ci ont le même rôle que les délégués de classe : ils sont notamment les interlocuteurs privilégiés des personnels de vie scolaire, participent à certaines réunions, font le lien avec les internes.

## **Article 10 : L'ÉTUDE DE 19H45 A 20H40**

**Les internes des filières générales et technologiques se rendent en salle d'étude dans le lycée.**

**Les internes des filières professionnelles** se rendent avec l'assistant.e d'éducation pour un temps de vie en collectivité. Ce temps sera partagé entre révisions et animations éducatives, selon les modalités définies par l'assistant.e d'éducation.

**Les internes étudiants en BTS** ont étude dans leur chambre, mais peuvent toutefois se rendre dans les salles d'étude ou au CDI selon le jour d'ouverture.

La salle informatique est accessible à tous les internes sur le temps de l'étude pour travaux scolaires et sur inscription préalable à raison d'une fois par semaine auprès des assistant.e.s d'éducation.

Le CDI est accessible à tous les internes un soir par semaine défini par la professeure documentaliste sur le temps de l'étude pour travaux scolaires et sur inscription préalable auprès des assistant.e.s d'éducation

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant le temps de l'étude. Une tolérance peut être accordée par l'assistant d'éducation si l'élève l'utilise à des fins pédagogiques. En cas de non-respect de cette consigne, l'appareil sera confisqué, conformément à l'article 3.3.

## **Article 11 : LES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES, LES SORTIES AUTORISÉES ET LES REPAS DIFFERES**

### **1. Les activités extra scolaires**

Les internes jouant d'un instrument de musique nécessitant une pratique quotidienne, peuvent utiliser une partie du temps de l'étude pour répéter, avec l'accord de l'assistant d'éducation.

Pour toute activité sportive régulière une attestation du club ou de l'association est exigée ainsi qu'une autorisation écrite du responsable légal. Le document "*autorisation de sortie pour activités extra-scolaires à l'internat*" sera à remplir, signer et à communiquer en vie scolaire dès la rentrée. Cette autorisation doit être formulée avec les indications suivantes : jour d'activité, heure de retour, et si un repas différé est demandé.

L'interne devra rentrer avant -21h30 et de préférence accompagné d'un adulte.

### **2. Les sorties autorisées**

**Toute sortie exceptionnelle implique un retour de l'interne au domicile familial pour la nuitée.**

**Pour les sorties ponctuelles justifiées comme les cours de conduite, ou des soins médicaux un planning délivré par le prestataire sera exigé en plus de l'autorisation écrite du responsable légal.**

Dans le cas de figure où les sorties empiètent trop sur l'étude obligatoire, nuisent aux résultats scolaires et/ou perturbent le fonctionnement de l'internat les familles seront contactées par un conseiller principal d'éducation pour en limiter le nombre.

### **3. Les repas différés**

Le fonctionnement de la collectivité est exigeant avec les horaires. Les repas sont pris en commun durant l'unique service de restauration. Ceci implique des horaires d'activités compatibles.



**Cependant, en cas d'horaires d'activités incompatibles avec les horaires de l'internat, le lycée est en mesure de fournir un repas tardif dans le respect des conditions suivantes :**

- une seule fois dans la semaine
- pour une activité pratiquée avec régularité et non de façon aléatoire. Une attestation de la structure fréquentée sera demandée.

Pour des « essais » d'activités le repas différé n'est pas assuré. Un repas froid peut être fourni en cas d'impossibilité de s'organiser pour la famille.

#### **Article 12 : SANTÉ DE L'ÉLÈVE INTERNE**

Tout traitement médical doit être signalé à l'infirmière si l'élève est du lycée Jean Monnet ou au conseiller principal d'éducation si l'élève vient d'un autre établissement et confirmé par la copie de l'ordonnance d'un médecin.

Si l'élève bénéficie d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), établi par le médecin scolaire de l'établissement d'origine ou par le médecin traitant (pour les apprentis), il doit être remis à l'infirmière afin d'être validé par le proviseur du lycée Jean Monnet.

Si l'élève suit un traitement, il doit impérativement en informer l'infirmière. Les médicaments ne sont pas autorisés à l'internat. Il est interdit aux internes de donner un médicament, quel qu'il soit, à un autre élève. La vie scolaire n'est pas autorisée à donner des médicaments aux élèves.

Les internes présentant des **allergies alimentaires** doivent lire systématiquement le menu, se faire connaître auprès des personnels du service de restauration et, en cas de doute sur un plat proposé, ne pas hésiter à demander des précisions.

Si l'état de santé de l'interne exige un soin d'urgence, les personnels du lycée peuvent être amenés :

- à appeler les responsables pour qu'ils viennent chercher l'élève
- à appeler le SAMU pour qu'il soit transporté dans un centre hospitalier.

Dans ce cas, la famille est prévenue par un personnel d'éducation dans les meilleurs délais. Au moment de la sortie de l'hôpital, l'élève interne rentre avec sa famille à son domicile. L'élève interne ne sera pas accepté dans la nuit à l'internat.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les jeunes de plus de 16 ans soient en possession de leur carte vitale pour faciliter les démarches.

#### **Article 13 : RELATIONS AVEC LE SERVICE DE GESTION**

Les **frais d'internat** sont payables à réception de la facture.

Tarifs pour l'année civile 2022 à titre indicatif : 1708,05 €

Septembre à décembre : 647,87 €

Janvier à mars : 530,09 €

Avril à juillet : 530,09 €

Conformément à l'article 4, l'élève est responsable du mobilier et de l'espace mis à sa disposition. Toute dégradation matérielle constatée sera facturée à la famille.

#### **Article 14 : LA SÉCURITÉ DES BIENS PERSONNELS**

Chaque interne se voit attribuer un placard qu'il lui appartient de cadenasser pour mettre ses affaires à l'abri des convoitises. Les règles élémentaires de précaution propres à la vie en collectivité sont rappelées à chaque rentrée scolaire et chaque fois que cela est utile. Argent et objets précieux et/ou onéreux sont à éviter.

Bien que le lycée mette en oeuvre un grand nombre de moyens visant à protéger les biens et les personnes par l'éducation au respect et par un règlement adapté, les élèves internes sont appelés à se prémunir des vols et des dégradations pouvant intervenir à leurs effets matériels.

Les parents sont invités à souscrire une assurance-vol afin de bénéficier d'un remboursement correct des dommages éventuels.

#### **Article 15 : MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT**

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'une punition ou d'une procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur du lycée Jean Monnet. Les principes et procédures en vigueur pour les punitions et sanctions prévues dans le règlement intérieur du lycée Jean Monnet s'appliquent pour les manquements intervenants à l'internat.

L'inscription à l'internat pour l'année scolaire suivante peut être remise en question si les agissements de l'élève ont conduit à des sanctions disciplinaires réitérées, et ce sans recours au conseil de discipline.

*Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'internat du Lycée Jean Monnet.*

A..... Le.....

*Signature de l'élève Signature des responsables légaux*

**Composition, compétences et modalités de fonctionnement du conseil de classe, du conseil d'administration, de la commission permanente, du conseil de discipline, de la commission hygiène et sécurité, du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, du conseil de la vie lycéenne.**

	<b>Composition</b>	<b>Compétences et modalités de fonctionnement</b>
<p><b>Le conseil de classe</b> présidé par le chef d'établissement ou son représentant réunit au moins 2 fois par an les personnels enseignants de la classe, les deux délégués des parents d'élèves de la classe, les deux délégués élèves de la classe, le conseiller principal d'éducation. Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail.</p> <p><i>Le conseil de classe est une instance délibérative.</i></p>	Article R421-50 du code de l'éducation	Article R421-51 du code de l'éducation
<p><b>Le conseil d'Administration</b> présidé par le chef d'établissement réunit plusieurs fois par an en séance ordinaire les représentants de l'administration, les représentants des collectivités locales (région, commune, intercommunalité), deux personnalités qualifiées, les représentants élus des personnels, des parents et des élèves. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement pédagogique : rapport annuel du chef d'établissement, projet d'établissement, contrat d'objectifs, l'emploi des dotations en heure d'enseignement,</li> <li>- budget et compte financier,</li> <li>- règlement intérieur,</li> <li>- orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves,</li> <li>- programme de l'association sportive,</li> <li>- programmation et modalités de financement des voyages scolaires,</li> <li>- passation de marchés, contrats et conventions</li> <li>- ...</li> </ul> <p><i>Le conseil d'administration est une instance délibérative.</i></p>	Article R421-14 du code de l'éducation	Article L421-4 du code de l'éducation Article R421-20 / R421-22 / R421-23 du code de l'éducation Article R421-24 du code de l'éducation
<p><b>La commission permanente</b> lorsqu'elle est créée par délibération du conseil d'administration suivant le renouvellement de ses membres élus est présidée par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire des membres siégeant au conseil d'administration (représentants de l'administration, des collectivités locales, représentants élus des personnels, des parents et des élèves). La commission permanente exerce les compétences que le conseil d'administration lui a déléguées en application de l'article R.421-22. Lorsqu'elle a été créée, le conseil d'administration peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.</p> <p><i>La commission permanente est une instance à la fois consultative et délibérative.</i></p>	Article R421-37 et 38 du code de l'éducation	Article R421-41 du code de l'Éducation

<p><b>Le conseil de discipline</b> présidé par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire des membres siégeant au conseil d'administration (représentants de l'administration, représentants élus des personnels, des parents et des élèves). Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur.</p> <p><i>Le conseil de discipline est une instance délibérative.</i></p>	<p>Article R511-20 / R511-21 / R111-22 du code de l'éducation</p>	<p>Article D511-25 / R511-27 du code de l'éducation Article R511-26 du code de l'éducation</p>
<p><b>La commission hygiène et sécurité</b> présidée par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire des membres siégeant au conseil d'administration (représentants de l'administration, représentants élus des personnels, des parents et des élèves, un représentant de la collectivité de rattachement), le médecin scolaire et l'infirmière scolaire. La commission hygiène et sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers.</p> <p><i>La commission hygiène et sécurité est une instance à la fois consultative et délibérative.</i></p>	<p>Article D421-151 et 152 du code de l'éducation</p>	<p>Article D421-153 à D421-159 du code de l'éducation</p>
<p><b>Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté</b> présidé par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.</p> <p>Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté contribue à l'éducation à la citoyenneté, il prépare le plan de prévention de la violence, il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion. Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.</p> <p><i>Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est une instance délibérative.</i></p>	<p>Article R421-46 du code de l'éducation</p>	<p>Article R421-47</p>

<p><b>Le conseil de la vie lycéenne</b> présidé par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 élèves délégués élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour.</li> <li>- 1 Conseiller Principal d'Education</li> <li>- 4 représentants des personnels enseignants issus du Conseil d'administration</li> <li>- 3 représentants des autres personnels issus du Conseil d'administration</li> <li>- 2 représentants des parents issus du Conseil d'Administration</li> </ul> <p>Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ;</p> <p>Il est obligatoirement consulté :</p> <p>a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;</p> <p>b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;</p> <p>c) Sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.</p> <p><i>Le conseil de la vie lycéenne est une instance consultative.</i></p>	<p>Article R421-43 du code de l'éducation</p>	<p>Article R 421-44 du code de l'éducation</p>
<p><b>La commission éducative</b> présidée par le chef d'établissement réunit des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève.</p> <p>Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.</p> <p>La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.</p>	<p>Article R511-19-1 du code de l'éducation</p>	

## Charte EPS

Références réglementaires pour l'évaluation :

- Arrêté du 21 décembre 2011 publié au BOEN n° 7 du 16 Février 2012 Modifié par l'arrêté du 28 juin 2019 : évaluation de l'EPS au baccalauréat général et technologique
- Circulaire n°2019 129 du 26 septembre 2019 publiée au BO n°36 du 3 octobre 2019 : évaluation de l'EPS, organisation du CCF au baccalauréat général et technologique
- circulaire n° 2018-029 du 26-2-2018 : évaluation de l'EPS au baccalauréat professionnel
- circulaire n°2017-058 du 4-4-2017 : évaluation de l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du CAP
- circulaire du 29 décembre 2020 publiée au BOEN du 28 Janvier 2021 : évaluation de l'enseignement d'EPS aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art – organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle – référentiel national d'évaluation

La présence aux cours d'E.P.S. est une obligation au même titre que les autres disciplines, y compris pour les élèves inaptes partiellement ayant un certificat médical.

Des compétences méthodologiques et sociales sont à acquérir en EPS en dehors des compétences motrices. De ce fait les élèves inaptes seront présents en cours excepté en cas de difficultés de déplacement (béquilles). Un travail adapté leur sera proposé, observation, arbitrage ou travail de recherche, et sera évalué.

En début de cours, l'élève aura **5 minutes** pour se mettre en tenue au vestiaire.

Apprendre nécessite plusieurs pré-requis :

- être attentif lors de la présentation des situations par l'enseignant
- être en capacité de poser des questions en cas d'incompréhension
- se rendre disponible pour mettre en œuvre le projet d'apprentissage visé. Produire les efforts nécessaires.
- connaître les indicateurs permettant de savoir si le projet est réussi ou non.
- persévérer en cas de non atteinte de ce projet.
- participer spontanément à l'installation et au rangement du matériel

Pour une bonne pratique, une tenue adaptée s'impose :

- Survêtement, short, T-shirt, voire gants, bandeau, coupe-vent, foulard et tenue de rechange en fonction de la météo.
  - Baskets adaptées au sport pratiqué.
- En aucun cas un oubli de tenue ne peut être invoqué pour être dispensé de pratique !

L'élève devra respecter les règlements propres à chaque installation, la propreté des vestiaires, le matériel mis à sa disposition. Il est interdit de mâcher du chewing-gum, d'utiliser le téléphone, de porter un couvre-chef.

Usages des vestiaires :

- 5 minutes suffisent pour se changer
- Le volume sonore doit être limité. Les comportements inadéquats notamment claquer les portes, agitations intempestives, cris doivent être bannis.
- Les déodorants sous forme de vaporisateur sont interdits.
- La douche est possible et conseillée à la fin du cours
- Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant y compris lorsque ceux-ci sont dans les vestiaires ou leurs abords.
- L'intervention de l'enseignant est possible à tout moment pour faire cesser un comportement défini ci-dessus comme inadéquat y compris lors d'un séjour considéré comme trop long dans les vestiaires et ce pour des raisons de sécurité.

Traitement et procédure des aptitudes partielles ou inaptitude totale à la pratique physique.

Une blessure, une pathologie, une convalescence, un handicap peuvent limiter ou ne pas permettre la pratique physique. On parle alors d'aptitude physique partielle ou d'inaptitude physique totale.

Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut en effet empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée. Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Une aptitude partielle : Permet la pratique des activités physiques, avec adaptation.

Une inaptitude totale : N'autorise pas la pratique des activités physiques, mais ne dispense pas de présence au cours.

Une dispense : Droit accordé de ne pas participer à un cours ou une épreuve d'examen.

Les inaptitudes ponctuelles ou prolongées devront être justifiées, permettant à l'enseignant de prendre des mesures pédagogiques, travail adapté, évaluations adaptées y compris pour les évaluations aux examens. Les dispositions propres à ces inaptitudes sont réglementées par l'article R312-2 au R312-5 du code de l'Éducation.

Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin prescripteur, choisi par la famille. L'accueil de tous les élèves conduit à un aménagement de l'enseignement adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire).

En cas d'inaptitude partielle attestée par un médecin, l'élève doit obligatoirement remettre en main propre au professeur concerné (professeur d'EPS et/ou professeur d'enseignement professionnel) un certificat médical mentionnant, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS ou les cours en ateliers, aux possibilités de l'élève. Le professeur accuse réception du certificat médical auprès de la famille (par une mention écrite dans le carnet de correspondance et une communication numérique). Le professeur transmet l'information à la vie scolaire, à l'infirmière. La vie scolaire enregistre l'inaptitude dans Pronote, ce qui ne dispense pas l'élève d'assister au cours. En fonction de la situation à l'origine de l'inaptitude, l'infirmière apporte son conseil au professeur pour une information à d'autres professionnels du lycée, par exemple : professeur principal.

L'inaptitude partielle signalée par un écrit sans avis ni certificat médical des parents n'est valable qu'une seule séance, et à titre exceptionnel. L'élève doit donc apporter la tenue de sport/d'atelier adaptée à la séance, il assiste au cours et participe selon ses possibilités.

La dispense consiste à exonérer l'élève de suivre un cours. Le chef d'établissement, garant du respect de l'obligation scolaire, en a la possibilité. Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est réalisable, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités d'éviter la dispense.

Dans le cas particulier des épreuves d'examen, l'élève utilise obligatoirement le **certificat médical académique** (en ligne à télécharger sur le site du lycée ou à demander à l'enseignant) sur lequel le médecin précise ce que l'élève peut faire pour que l'enseignant puisse lui proposer une épreuve adaptée à son handicap.

Pour cela, l'élève devra constituer un dossier, dès le début de l'année, avec un rapport écrit du médecin traitant puis une validation du médecin scolaire.

Les rattrapages des épreuves pour les élèves qui sont inaptes totaux sur une période ponctuelle, ont lieu toute l'année dès la fin de la dispense.

---

*Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance de la charte EPS du lycée Jean Monnet.*

*A.....*

*Le.....*

*Signature de l'élève*

*Signature des responsables légaux*





# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Droit à la publication <sup>(2)</sup>

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. <sup>(3)</sup>



## Droit d'affichage et de réunion <sup>(4)</sup>

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. <sup>(5)</sup>

## Droit d'association <sup>(6)</sup>

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier, la Maison des lycéens <sup>(7)</sup>, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

## Droit au retour à la formation <sup>(8)</sup>

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).

# Charte des droits des lycéens <sup>(1)</sup>



## Droit à la représentation <sup>(9)</sup>

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

## Droit à la défense <sup>(10)</sup>

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.





# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Charte des droits des lycéens

<sup>60</sup> Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École : **Article L511-1 du code de l'éducation** « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » **Article L511-2** « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

<sup>61</sup> **Article R 511-8** « Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

<sup>62</sup> **Circulaire n°2002-026 du 01-02-2002** « Règles à respecter : Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés. La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée : ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial. Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande. Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

<sup>63</sup> **Article R 511-7** « Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

<sup>64</sup> **Article R511-10** « Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »

<sup>65</sup> **Article R 511-9** « Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur acti-

vité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves. »

<sup>66</sup> **Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010** « La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

<sup>67</sup> **Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018** « La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. » « Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

<sup>68</sup> **Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014** Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix (article R421-10-1). Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnelle à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et délais de recours, administratifs ou contentieux doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction. À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires. La note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

<sup>69</sup> **Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015** [www.revientsteformer.gouv.fr](http://www.revientsteformer.gouv.fr) **Article D122-3-1 et suivants** « Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »